



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**des**  
**délibérations du Conseil de Communauté**

N°délib. : 000364

Séance du vendredi 12 octobre 2007

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la C.C.I.D - 46 avenue Villarceau à Besançon  
sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Conseillers communautaires en exercice : 138

**Etaient présents :** **Amagney :** Jean-Pierre FOSTEL - **Auxon-Dessus :** Jacques CANAL, Jacques THIEBAUT (jusqu'au rapport 2.4) - **Auxon-Dessus :** Michel BITTARD, Serge RUTKOWSKI - **Avanne Aveney :** Christian GAGNEPAIN, Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport 1.1.2) **Besançon :** Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.1.2), Catherine BALLOT, Pascal BONNET, Patrick BOURQUE (jusqu'au rapport 5.2), Françoise BRANGET, Martine BULTOT (à partir du rapport 1.1.2), Rosine CHAVIN-SIMONOT (à partir du rapport 2.1), Jean-Claude CHEVAILLER, Marie-Odile CRABBE-DIAWARA, Benoît CYPRIANI (à partir du rapport 1.1.2), Marie-Marguerite DUFAY (à partir du rapport 1.1.2), Emmanuel DUMONT, Françoise FELLMANN, Jean-Louis FOUSSERET, Vincent FUSTER (jusqu'au rapport 1.1.6), Paulette GUINCHARD (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 1.2.4), Martine JEANNIN (à partir du rapport 1.1.2), Lucile LAMY, Michel LOYAT, Bruno MEDJALDI, Annie MENETRIER, Françoise PRESSE, Jean ROSSELOT (à partir du rapport 1.1.2), Jean-Claude ROY, Joëlle SCHIRRER, Corinne TISSIER, Nicole WEINMAN (jusqu'au rapport 6.2) - **Beure :** Philippe CHANEY, Pierre JACQUET - **Boussières :** Michel POULET - **Busy :** Philippe SIMONIN - **Chalezeule :** Raymond REYLE - **Champagny :** Claude VOIDEY - **Champvans les Moulins :** Jean-Marie ROTH - **Chatillon le Duc :** Gilbert CANILLO, Jean-Marie DELACHAUX (à partir du rapport 1.1.2) - **Chaucenne :** Bernard VOUGNON - **Chaufontaine :** Christiane BEUCLER (suppléante d'Alain CUCHE) - **Dannemarie sur Crête :** Gérard GALLIOT, Jean-Pierre PROST - **Deluz :** Yves TARDIEU - **Ecole Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN - **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER - **François :** Claude PREIONI - **Gennes :** Gabriel JANNIN (jusqu'au rapport 1.1.7) - **Grandfontaine :** Jean JOURDAIN, François LOPEZ (suppléant de Richard SALA) - **La Chevillotte :** Jean PIQUARD (jusqu'au rapport 6.2) - **La Vèze :** Philippe CHANAU - **Larnod :** Martine BERGIER - **Mamirolle :** Jacques-Henry BAUER, Dominique MAILLOT (à partir du rapport 1.1.2) - **Marchaux :** Bernard BECOULET - **Mazerolles le Salin :** Daniel PARIS - **Miserey Salines :** Marcel FELT, Denis JOLY - **Montfaucon :** Pierre CONTOZ - **Montferrand le Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (à partir du rapport 1.1.2 et jusqu'au rapport 6.2), Gérard VALLET - **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Raymonde BOURLON - **Pelousey :** Jacques TERVEL, Annick CHARPY (jusqu'au rapport 1.1.6) - **Pirey :** Claude BARTHOD-MALAT (à partir du rapport 1.1.2), Robert STEPOURJINE - **Pouilley les Vignes :** Jean-Marc BOUSSET, Albert DEPIERRE - **Rancenay :** Michel LETHIER - **Roche lez Beauré :** Roland BARDEY (jusqu'au rapport 8.2) puis Serge FERRI (son suppléant), Michel SCHNAEBELE - **Routelle :** Claude SIMONIN - **Saône :** Bernard GUYON - **Serre les Sapins :** Nicole BARBEAU, Gabriel BAULIEU - **Tallenay :** Jean-Yves PRALON - **Thise :** Jacques SIFFERLIN, Claude BULLY (à partir du rapport 1.1.2) - **Torpes :** Denis JACQUIN (jusqu'au rapport 1.1.1) - **Vaux les Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 1.1.2)

**Etaient absents :** **Arguel :** André AVIS - **Audeux :** Françoise GALLIOU - **Besançon :** Denis BAUD, Teddy BENETEAU de LAPRAIRIE, Patrick BONTEMPS, Claire CASENOVE, Annaïck CHAUVET, Catherine COMTE-DELEUZE, Nicole DAHAN, Yves-Michel DAHOUI, Jean-Jacques DEMONET, Béatrice FALCINELLA, Didier GENDRAUD, Abdel GHEZALI, Jocelyne GIROL, Sylvie JEANNIN, Michel JOSSE, Loïc LABORIE, Bernard LAMBERT, Christophe LIME, Sébastien MAIRE, Jacques MARIOT, Franck MONNEUR, Jacqueline PANIER, Danièle POISSENOT, Catherine PUGET, Jean-Paul RENOUD-GRAPPIN, Michel ROIGNOT, Martine ROPERS, Danièle TETU - **Boussières :** Bertrand ASTRIC - **Brailles :** Alain BLESSEMAILLE - **Chaleze :** Josseline SEITZ - **Champoux :** Norbert DUPREY - **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET, Jean-Yves RENO - **François :** Françoise GILLET - **Le Gratteris :** Nicole JANNIN - **Montfaucon :** Jean-Marie VERNET - **Montferrand le Château :** Pascal DUCHEZEAU - **Nancray :** Daniel ROLET - **Novillars :** Bernard BOURDAIS - **Osselle :** Jacques MENIGOZ - **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILIERE - **Saône :** Christelle PETITJEAN - **Thoraise :** Jean-Paul MICHAUD - **Vaire Arcier :** Patrick RACINE - **Vaire le Petit :** Jean-François THIEBAUD - **Vorges les Pins :** Charles BATISTE

**Secrétaire de séance :** Marie-Odile CRABBE-DIAWARA

**Procurations de vote :**

**Mandants :** R. CHAVIN-SIMONOT (jusqu'au rapport 1.2.6), P. BOURQUE (à partir du rapport 5.3), C. COMTE-DELEUZE, Y-M DAHOUI, B. FALCINELLA, A. GHEZALI, D. TETU, J. SEITZ, F. GILLET, J-M. VERNET, B. BOURDAIS, C. BULLY (jusqu'au rapport 1.1.1)

**Mandataires :** M. LOYAT (jusqu'au rapport 1.2.6), C. TISSIER (à partir du rapport 5.3), N. WEINMAN, E. DUMONT, F. FELLMANN, M-M. DUFAY, J. L. FOUSSERET, G. BAULIEU, C. PREIONI, P. CONTOZ, R. BOURLON, J. SIFFERLIN (jusqu'au rapport 1.1.1)

**Objet :** Réhabilitation des anciennes décharges : délibération complémentaire

Délibération du vendredi 12 octobre 2007

Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon

1110

## Réhabilitation des anciennes décharges : délibération complémentaire

**Rapporteur : Eric ALAUZET, Vice-Président**

Inscription budgétaire	
BP 2007 Imputation : 13.812	Montant BP 2007 : 170 000€ Montant de l'opération : 170 000 € Solde après cette opération : 0 €

### Résumé :

Par délibération du 16 février 2007, le Grand Besançon décidait des modalités et du niveau d'intervention des travaux relatifs à la réhabilitation des anciennes décharges sur son territoire.

Au regard des précisions apportées par le FODEGEDER co-financeur de ces opérations, et de la nécessité de respecter les modalités d'exécution administrative fixées par le SYBERT, il est nécessaire de compléter la 1<sup>ère</sup> délibération.

Il est proposé au Conseil communautaire de prendre en compte les nouvelles modalités déterminées par le SYBERT pour intervenir sur les sites concernés et de décider de ne pas se limiter aux seuls travaux de protection du milieu naturel mais d'y inclure le traitement des aspects visuels pour limiter les risques de reprise d'activité.

Ces nouvelles dispositions ne modifient pas la décision de financement par la REOM à hauteur de 1€/habitant /an.

Au cours de l'année 2007 sont apparues des difficultés de fonctionnement sur le dossier de la réhabilitation des anciennes décharges.

Aussi le présent projet de délibération permettra de clarifier les situations suivantes :

### **I. Clarifications des modalités d'intervention pour les sites concernés par les tranches futures**

Les dysfonctionnements rencontrés sur certains sites des deux premières tranches sont préjudiciables au bon déroulement des opérations de réhabilitations.

Ainsi le SYBERT a validé lors du comité syndical du 18 juillet 2007 les dispositions pour y remédier.

Le présent rapport a pour objet de rappeler ces dispositions aux communes membres de la CAGB :

- la commune devra avoir pris en amont un arrêté de fermeture,
- le site ne devra plus être « actif » et recevoir de nouveaux dépôts quelle qu'en soit la source (particuliers, entreprises dans le cadre d'un service organisé par la commune, apports des services communaux ou d'entreprises faisant des travaux pour la commune, dépôts sauvages...),
- la commune devra informer ses habitants de la fermeture du site par des moyens qu'elle jugera adaptés invitant les personnes concernées à utiliser le réseau de déchetteries mis en place par le SYBERT ; la commune devra justifier ses moyens d'information mis en œuvre,
- la commune et la communauté dont elle est membre devront s'engager à réaliser la totalité des travaux qui auront été validés au niveau du comité de pilotage puis du comité syndical du SYBERT,
- des conventions tripartites (modèle joint) devront être établies entre le Grand Besançon, les communes pour la mise à disposition des terrains, et le SYBERT, le temps des opérations de réhabilitation,

- les membres du comité syndical du SYBERT ont accepté de conditionner la mise en œuvre par le SYBERT des opérations de réhabilitation à la réception par le SYBERT de l'engagement préalable de la commune et la communauté dans les conditions précisées ci-dessus. Les collectivités qui ne souhaiteraient pas répondre à cet engagement préalable devront le notifier par écrit au SYBERT : elles auront ensuite à assurer leurs responsabilités en la matière sans intervention du SYBERT.
- des réunions d'information et de sensibilisation par secteurs géographiques destinées aux maires et aux délégués communautaires des secteurs concernés pourraient être organisées, auxquelles participeront notamment le FODEGEDER, le Grand Besançon et le SYBERT.

## **II. Modalités administratives et financières de mise à disposition des sites de traitement abandonnés entre les communes, le Grand Besançon et le Sybert**

Le SYBERT exerce, conformément à l'article 4 de ses statuts, la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* ».

Conformément à l'article L. 1321-I du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du SYBERT de l'ensemble des biens, droits et obligations relevant de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* ».

La compétence Traitement des déchets ayant été transférée à la CAGB, qui l'a ensuite confiée au SYBERT, le transfert des biens, droits et obligations est également réalisé en deux étapes, d'abord des communes vers la CAGB, puis de la CAGB vers le SYBERT.

### **A/ Transfert des communes à la CAGB**

#### **a. biens immobiliers et mobiliers**

Les terrains communaux sont mis à disposition de la CAGB : voir annexe N°1 jointe

#### **b. droits et obligations (le cas échéant)**

- **baux conclus avec les propriétaires privés :**

Si, pour l'exploitation des décharges, les Communes ont signé un bail avec des propriétaires de terrains, ce bail est alors transféré à la CAGB. Les communes informeront les propriétaires de ce transfert et des travaux prévus sur le site.

- **autorisations de travaux :**

Si les décharges ont été exploitées sans convention avec les propriétaires des terrains, les communes solliciteront alors au préalable l'accord écrit des propriétaires par le biais d'une convention d'autorisation de travaux. La CAGB se substituera aux communes dans cette convention. Les communes informeront les propriétaires de cette substitution.

- **servitudes et obligations particulières pour l'accès aux terrains**

#### **c. dispositions financières**

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit.

#### **d. durée et retour des biens**

La mise à disposition est conclue pour la durée du transfert de compétence. A l'issue de la réalisation des travaux de réhabilitation, la CAGB restituera les biens aux communes à titre gratuit. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal de remise aux communes.

## B/ Transfert du Grand Besançon au Sybert

Le SYBERT se substitue entièrement à la CAGB dans l'ensemble des engagements ci-dessus.

### **III. Éléments complémentaires à la délibération du 16/02/07 relative au niveau d'intervention des travaux et à leur financement**

Le SYBERT, interpellé par l'ADEME, nous a relayé le point de vue des co-financeurs FODEGEDER concernant les conditions d'éligibilité des demandes de subventions relatives aux travaux de réhabilitation des anciennes décharges. Aussi, il est nécessaire de compléter la délibération du 16 février dernier afin de respecter les prescriptions imposées.

#### **Rappel des prescriptions générales de l'ADEME :**

Le guide méthodologique de l'ADEME sur la réhabilitation des décharges, paru en octobre 1996, précise que les travaux de réhabilitation des décharges doivent notamment permettre :

- d'assurer une protection du milieu environnant, en limitant les impacts de la décharge sur les systèmes hydrogéologiques et les ressources en eau potable : ramassage et évacuation en centres spécialisés des déchets les plus dangereux ou les plus visibles, mise en place de dispositifs destinés à réduire les eaux de lixiviation du massif,
- de mettre le site en sécurité, en renforçant les talus existants, en remodelant le massif mais également en signalant l'emplacement du site sur les documents d'urbanisme afin de permettre l'aménagement futur en adaptant les techniques de construction aux conditions particulières du sous-sol,
- d'assurer l'intégration du site dans son environnement floristique et faunistique, en réduisant au maximum l'impact visuel de l'ancien site de traitement et en favorisant le retour des lieux à un environnement de qualité.

Les déchetteries constituent un outil efficace de prévention des dépôts de déchets (qu'ils soient « sauvages » ou organisés dans le cadre des décharges communales), à condition qu'elles soient d'utilisation pratique pour les usagers, c'est à dire avec des horaires d'ouverture suffisamment larges et qu'elles soient situées à une relative proximité des habitants :

- la première mission, à laquelle le SYBERT s'est attaché à sa création, a été de mettre en place un réseau de déchetteries, l'objectif étant que les ménages soient à moins de 10 minutes en voiture d'une déchetterie,
- en quelques années, le nombre de déchetteries est ainsi passé de 4 à 18, et on peut considérer actuellement que l'objectif initial est désormais atteint,
- le réseau de déchetteries étant désormais opérationnel, il est donc possible d'envisager les réhabilitations des décharges dans le cadre d'une *fermeture définitive* de ces sites.

Dans ce contexte, les retours d'expériences ont montré qu'un traitement visuel efficace contribue à diminuer sensiblement les risques de reprise d'activité des anciennes décharges après leur réhabilitation, le SYBERT a choisi lors du démarrage du programme de réhabilitation de se conformer aux objectifs de l'ADEME, incluant donc le traitement de l'impact visuel.

Ainsi, les travaux proposés par l'équipe de maîtrise d'oeuvre (validés par le Comité de pilotage et le Comité Syndical du SYBERT) prennent en compte également la réalisation d'une couche de finition (comprenant notamment environ 30 cm de terre végétale), avec une végétalisation (espèces herbacées à parti de graminées locales), qui contribue à la limitation de l'impact visuel tout en stabilisant le sol et en limitant les infiltrations d'eau pluviale.

## **Complément de la délibération de la CAGB du 16 février 2007**

Compte tenu des rappels décrits ci-dessus, il s'avère nécessaire de compléter la délibération du 16 février dernier par :

1. la prise en compte des travaux de protection du milieu naturel (et en particulier les travaux de protection des eaux) complétés des travaux de réhabilitation visuelle et esthétique des sites (fourniture et mise en œuvre de matériaux argileux et de terre végétale + végétalisation)

Toutefois, cette disposition générale concernant l'obligation de réhabilitation visuelle n'interdit pas au cas par cas :

- d'envisager de ne pas réaliser les travaux de végétalisation, si ces emprises foncières sont destinées à des projets d'aménagements, ex : création de parking, stockage de grumes, local communal...
  - d'utiliser des matériaux disponibles pour ces travaux de réhabilitation qui permettraient par ailleurs de minimiser leurs coûts.
2. la réévaluation des moyens financiers : les compléments de travaux et la diversité des situations rencontrées font varier sensiblement les coûts d'intervention d'une commune à l'autre. Ces travaux devant se réaliser sur plusieurs exercices, leurs impacts financiers seront pris en considération dans l'élaboration du BP 2008. Il est toutefois proposé de maintenir le montant initial des investissements 2007.

### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **a pris connaissance de l'ensemble des nouvelles dispositions validées par le SYBERT sur ce dossier,**
- **approuve le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence « réhabilitation des sites de traitement abandonnés » des communes vers la CAGB, puis de la CAGB vers le SYBERT**
- **autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions tripartites de mise à disposition des terrains entre les communes, la CAGB et le SYBERT et tout acte lié à ce dossier,**
- **prend en considération les nouvelles dispositions relatives au niveau d'intervention des travaux de réhabilitation des anciennes décharges et de son financement.**

Préfecture de la Région Franche-Comté  
Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité DC/TCJ



Reçu le 22 OCT. 2007

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 88

Contre : 0

Abstention : 0

## ANNEXE I

liste au 17 septembre 2007

Membres du SYBERT		CAGB		
45 communes	Nombre de décharges	catégorie	Localisation	N° du site
AMAGNEY	1	C	Foulottières-Bois de Bouchaille	25014-1
AUDEUX	1	C	Bois d'Audeux	25030-1
AUXON DESSOUS	1	C	Rue du Stade	25034-1
AUXON DESSUS	1	C	Mazirolle-Cimetière	25035-1
AVANNE AVENEY	1	C	Chemillet	25036-3
BESANCON	1	B	Combe Louvière	25056-53
BESANCON	1	C	Les Vallières	25056-52
BESANCON	1	C	Ateliers Municipaux	25056-44
BESANCON	1	C	Ateliers Municipaux- Centres de tri	25056-41
BESANCON	1	B	Les Montboucons-La Bouloie	25056-35
BEURE	1	B	Le Bois de Peu-Chalouze	25058-1
BOUSSIERES	1	B	Champ Martin	25084-1
BUSY	1	B	Bois de Poupot-Les Combanots	25103-1
CHALEZE	1	C	Côte de Joux-Côte d'Arbois	25111-1
CHALEZEULE	1	C	Le Chânois	25112-3
CHAMPAGNEY	1	C	?	25115-2
CHAMPAGNEY	1	D	Le Grand Mont	25115-1
CHATILLON LE DUC	1	D	Salines-Les Monts d'Auxon-Cayenne (CS3)	25133-1
CHAUCENNE	1	B	Les Varennes	25136-1
CHAUDEFONTAINE	1	C	La Ruchotte	25137-1
CHEMAUDIN	1	B	Essart Dédier	25147-2
DELUZ	1	D	Chemin des Fougères-Combote Piquard-Parcelle 5	25197-2
DELUZ	1	B	Bois du Charbonnier (bordure RD426)	25197-1
FONTAIN	1	D	Rondey	25245-6
FONTAIN	1	C	Lachaux-Route de Pugey	25245-5
FRANCOIS	1	C	Bois de Franois 2	25258-4
FRANCOIS	1	C	Bois de Franois 1	25258-2
GENNES	1	B	Bois de la Côte	25267-1
GRANDFONTAINE	1	B	Les Breuleux-Grand Bois	25287-1
GRATTERIS (LE)	1	C	La Tillière	25297-1
LARNOD	1	C	Le Grand Bois	25328-1
MAMIROLLE	1	B	Vye de Gennes 2-Le Daffois	25364-2
MARCHAUX	1	B	Bois de la Grande Côte	25368-1
MISEREY SALINES	1	B	Les 3 Croix-Aux Fumes	25381-1
MONTFAUCON	1	B	Chevriot-Route de la Malate	25395-1
MONTFERRAND LE CHÂTEAU	1	B	Bois de Montferrand-Les Foules	25397-2
NANCRAY	1	B	Les Guerinots-Bois de la Côte	25418-1
OSSELLE	1	B	Portail de Roche-La Petite Fouratelle	25438-1
PELOUSEY	1	C	Nantray 1 -Cul des Chailles	25448-1
PIREY	1	C	Route de Miserey	25454-1
POUILLEY LES VIGNES	1	C	Barupont	25467-1
PUGEY	1	C	Le Bonnet Rond-Rue des Lhomme-Combe Pré	25473-1
RANCENAY	1	D	Carrière-Bois Rapin	25477-1
ROCHE LEZ BEAUPRE	1	B	Bois de Roche	25495-1
SAONE	1	B	Le Chanet-Route de Mamirolle (CS3)	25532-2
SAONE	1	C	Au Nouvelot-Aux Perrières	25532-1
SERRE LES SAPINS	1	B	La Menère	25542-1
THISE	1	C	Rue des Tilleuls	25560-3
THISE	1	C	Bois Communal 2	25560-2
THISE	1	B	Bois Communal 1	25560-1
THORAISE	1	C	Devant Torpes	25561-1
TORPES	1	C	Montoux	25564-1
VAIRE ARCIER	1	D	Combe Périnot 2	25575-2
VAIRE ARCIER	1	B	Combe Périnot 1	25575-1
VAUX LES PRES	1	D	Champ Cara	25593-1
VEZE (LA)	1	B	Le Pontot	25611-1
VORGES LES PINS	1	C	Bois de la Côte-Ancienne route de la diligence direction Chouzelot	25631-1

57 décharges

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SITES DE TRAITEMENT ABANDONNES**  
**ENTRE LA COMMUNE DE XXX, LA CAGB ET LE SYBERT**

**Entre :**

**La Commune de XXX**

Ci-après dénommée « la Commune »

Représentée par XXX

**La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon**

Ci-après dénommée « la Communauté »

Représentée par son Président, M. Jean-Louis FOUSSERET

**Et**

**Le SYBERT**

Ci-après dénommé « le Syndicat »

Représenté par son Président, M. Jean-Pierre MARTIN

Objet :

La Commune, la Communauté et le Syndicat,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-III, L. 5211-17 et L. 5211-18 du CGCT ;*

*Vu les trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2304-02123 en date du 23 avril 2007 portant modification des statuts du SYBERT ;*

*Vu les statuts dudit Syndicat ;*

Considérant que le SYBERT exerce conformément à l'article 4 de ses statuts la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, un transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition du Syndicat des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la commune s'est engagée à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la fermeture des sites préalablement à leur à disposition du SYBERT (un arrêté de fermeture devra avoir été pris, le site ne devra plus être actif et recevoir de nouveaux dépôts et la commune devra avoir informé ses habitants de la fermeture du site).

Considérant que la Commune de XXXX a décidé par délibération en date du XXXX de mettre à disposition de la Communauté de XXXX l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats en cours relevant de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » ;

Considérant que la Communauté de XXXX a décidé par délibération en date du XXXX de mettre à disposition du SYBERT l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers ainsi que les contrats en cours relevant de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » ;



Considérant que le SYBERT a, par délibération en date du XXXX, validé ces transferts et mises à disposition ;

Considérant que ces mises à disposition, conformément au second alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT sont constatées par un procès-verbal contradictoire, la Commune de XXXX, la Communauté de XXXX et le SYBERT :

## CONSTATENT ET DECIDENT

### **Chapitre I – Mise à disposition par la Commune à la Communauté**

#### **Article 1 : Objet**

Conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, la commune met à la disposition de la communauté les terrains situés XXXX (adresse des équipements – Annexe I), nécessaires à l'exécution de la compétence « *réhabilitation des sites de traitement abandonnés* » transférée.

#### **Article 2 : Biens immobiliers et mobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1321-2 du CGCT, cette mise à disposition a lieu à titre gratuit en ce qui concerne les biens propriétés de la commune.

Les biens ainsi concernés donnent lieu à l'inventaire n° 2 annexé au présent procès verbal, lequel fait état de la consistance du bien, de la parcelle cadastrale concernée, de l'état d'amortissement du bien, des éventuels contentieux en cours afférents à ces biens, des travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats), de l'état général dudit bien et d'autres mentions apportées contradictoirement, signées par les présentes parties.

#### **Article 3 : Droits et obligations**

La communauté assume, en ce qui concerne tous les biens mis à sa disposition par la commune, tous les droits et obligations afférents aux biens faisant l'objet de cette mise à disposition dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Lorsque les droits et obligations sus évoqués résultent d'une relation contractuelle entre la commune et un tiers, la communauté est subrogée à la commune dans l'exécution de ces conventions. La commune notifiera à son ancien cocontractant et à la communauté la substitution.

#### **Article 4 : Etat des biens**

La commune et la communauté entendent, tous deux, donner aux inventaires annexés et dressés contradictoirement aux présentes la même valeur juridique que le présent procès verbal.

La communauté reconnaît par la présente liste contradictoire, assortie d'éventuelles réserves, connaître la nature, la situation juridique et l'état des biens meubles et immeubles mis à sa disposition. Elle reconnaît accepter ces biens en leur état. La communauté appliquera les dispositions du Code général des collectivités territoriales en cas de fin de la mise à disposition.

#### **Article 5 : Responsabilité**

La communauté reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire de tous les dommages causés par les ouvrages au titre de contentieux indemnitaires engagés après la date du présent procès verbal. La commune reconnaît toutefois être responsable des dommages résultant desdits biens ou de leur exploitation avant la mise à disposition au titre de contentieux — ou de demandes préalables — déposés avant cette date.



## **Article 6 : Durée**

La mise à disposition des biens entrera en vigueur à la date du visa du contrôle de légalité pour la durée du transfert de compétence.

## **Article 7 : Retour des biens**

A l'issue de la réalisation des travaux prévus à l'article 1, la communauté restituera les biens à la commune à titre gratuit. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal de remise à la commune.

Dans le cas où les biens, ou partie de ces biens, tels que précisés à l'article 2, ne seraient plus affectés à l'opération de réhabilitation, la communauté devra restituer lesdits biens à la commune.

## **Chapitre 2 – Mise à disposition par la Communauté au SYBERT**

### **Article 8 : Transfert de compétence par la Communauté au SYBERT**

La Communauté transfère au SYBERT la compétence « réhabilitation des sites de traitement abandonnés » à compter du XXXX. De ce fait, l'ensemble des dispositions régissant le transfert de la compétence « réhabilitation des sites de traitement abandonnés » entre la commune et la communauté, prévues aux articles 1 à 7 de la présente convention, s'applique entre la communauté et le SYBERT.

La communauté est donc substituée à la commune, et le SYBERT est substitué à la communauté en ce qui concerne tous les engagements juridiques et financiers figurant aux articles 1 à 7.

### **Article 9 : Retour des biens**

L'article 7 de la présente convention est complété comme suit :

A l'issue de la réalisation des travaux prévus à l'article 1, le SYBERT restituera les biens à la communauté à titre gratuit. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal de remise à la communauté.

### **Article 10 : Interprétation – litiges - tolérances**

Pour toutes contestations portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon seront seuls compétents. Préalablement à la saisine des tribunaux, les parties utiliseront les voies de recours amiable et arbitral existantes.

Fait à XXXXXXXX, le XXXXXXXX

Le Maire de XXXX, Le Président du SYBERT,

Le Président de  
la CAGB,

#### **Liste des annexes :**

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Etat des lieux

**ANNEXE n° 2 de la convention tripartite  
Inventaire détaillé**

<b>SITE DE TRAITEMENT XXXX</b>	<b>ELEMENTS TRANSFERES</b>
<b>Consistance du bien</b>	1° Installations intérieures : 2° Installations extérieures : Surface totale : m2
<b>Parcelle cadastrale concernée</b>	
<b>Etat d'amortissement du bien</b>	
<b>Contentieux en cours afférents à ce bien</b>	
<b>Travaux en cours de passation ou d'exécution afférents à ces biens (montants, natures et références des contrats)</b>	
<b>Etat général dudit bien</b>	
<b>Convention d'occupation domaniale grevant le bien</b>	
<b>Servitude de droit privée grevant le bien (servitude de passage...)</b>	
<b>Servitude de droit public grevant le bien (alignement...)</b>	
<b>Biens meubles</b>	
<b>Informations supplémentaires que la Commune, la Communauté ou le Syndicat souhaiterait faire figurer au présent PV</b>	